PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

RÈGLEMENT 571

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU CRÉNEAU « SÉCURITÉ CIVILE ET PUBLIQUE (DÉFENSE) ET LOGISTIQUE DE POINTE » SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire 571 relatif au développement du créneau « sécurité civile et publique (défense) et logistique de pointe » sur le territoire de la municipalité de Lacolle ».

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Lacolle.

Article 1.3 But du règlement

Le but du règlement est de restreindre les nouvelles utilisations du sol, les demandes d'opérations cadastrales, les morcellements de lots faits par aliénation et les nouvelles constructions et agrandissements de bâtiments sur le territoire de la municipalité de Lacolle, plus spécifiquement dans un des secteurs concernés par le projet « Signature innovation », lequel vise à accueillir l'innovation dans le créneau de la sécurité civile et publique (défense) et la logistique de pointe dans la MRC du Haut-Richelieu.

La municipalité de Lacolle ayant été spécifiquement ciblée dans l'entente intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH, aujourd'hui MAM) et la MRC du Haut-Richelieu dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 3, une superficie d'approximativement 32 hectares située à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation est ainsi réservée à des fins de planification du projet. L'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire est nécessaire pour permettre aux parties prenantes d'engager une réflexion sur le concept et de déterminer les principales orientations et normes d'aménagement à intégrer à la réglementation régionale et locale.

Article 1.4 Validité du règlement

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si l'une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible contenue à l'intérieur d'un règlement municipal.

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;

2) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;

3) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;

4) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

5) L'emploi du mot « doit » est une obligation absolue et l'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.

Article 2.2 Contenu de l'annexe

Le document suivant est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Annexe A : « Plan du secteur visé dans le cadre du projet « Signature innovation » sur le territoire de la municipalité de Lacolle », daté du 4 octobre 2022.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis de la municipalité de Lacolle.

Article 3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit:

1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;

2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;

3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;

4) Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement ;

5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;

6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;

7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.3 Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement.

Les dispositions réglementaires relatives aux droits de visite applicable, sont ceux inscrites à la réglementation de la municipalité de Lacolle.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL, DEMANDES D'OPÉRATIONS CADASTRALES, MORCELLEMENTS DE LOTS FAITS PAR ALIÉNATION ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AGRANDISSEMENTS DE BÂTIMENTS

Article 4.1 Disposition générale

Les nouvelles utilisations du sol, les demandes d'opérations cadastrales, les morcellements de lots faits par aliénation et les nouvelles constructions et agrandissements de bâtiments sont interdits dans le secteur identifié au « Plan du secteur visé dans le cadre du projet « Signature innovation » sur le territoire de la municipalité de Lacolle », daté du 4 octobre 2022 et joint à l'annexe A du présent règlement.

Article 4.2 Exceptions

L'interdiction prévue à l'article 4.1 ne vise pas:

1) Les nouvelles utilisations du sol, les constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation aux fins agricoles sur des terres en culture;

2) Les nouvelles utilisations du sol, les constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3) Les nouvelles utilisations du sol, les constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;

4) Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

5) Les travaux exigés par une loi ou par une ordonnance judiciaire.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités inscrites à la réglementation de la municipalité de Lacolle.

Article 5.2 Recours

La municipalité, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les coûts engendrés par les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) sont aux frais de la municipalité.

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé : Réal Ryan
Préfet

Signé : Joane Saulnier
Directeur général et greffier-trésorier

RCI 571 - Annexe A : Plan du secteur visé dans le cadre du projet « Signature Innovation » sur le territoire de la municipalité de Lacolle

0 50 100 150 200 m

MRC Haut-Richelieu

Légende

- Secteur visé (32 ha)
- Limite municipale
- Zone agricole
- Cours d'eau
- Réseau routier

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 571
Entrée en vigueur le _____

Modifications	Date	
Numéro de règlement	Adoption	Entrée en vigueur

Réalisation : Isabelle Houle
Vérification : Cynthia Gagnon

Sources : © Gouvernement du Québec. © MRC du Haut-Richelieu. © GéoMont, tous droits réservés, 2020.
Projection : NAD 1983 MTM 8

Service de l'aménagement et du développement
Format papier : 8.5x11
Création : 4 octobre 2022.
Mise à jour :